

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 403-2010 du 5 mai 2010, le gouvernement du Québec a consenti à l'entrée en vigueur des articles 25 à 42 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives);

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) qui édicte, entre autres, les paragraphes 3.1, 7 et 8 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada prévoit que la pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 2010, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans, peut faire l'objet d'un ajustement en fonction d'un facteur établi en vertu d'un règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada stipule, entre autres, que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour établir un ou plusieurs facteurs d'ajustement ou leur mode de calcul – notamment des facteurs ou modes de calcul applicables à des dates précisées – afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite commence et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil du Canada désire prendre un règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (C.R.C., c. 385) qui établira, pour l'application du paragraphe 3.1 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada, le facteur d'ajustement pour une pension de retraite qui devient payable au cours d'un mois autre que celui au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada prévoit qu'un tel règlement ne peut être pris ou abrogé que sur la recommandation du ministre des Finances du Canada et qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens donné à cette expression par le paragraphe 1 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse au sens du paragraphe 1 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le Régime de pensions du Canada est un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 8 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., c. C-8), à la prise d'un règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (C.R.C., c. 385), dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

54466

Gouvernement du Québec

## **Décret 868-2010, 20 octobre 2010**

CONCERNANT une modification au décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010, les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'en préciser la portée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges soit modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE les membres du comité soient nommés à compter des présentes :

— en remplacement des membres démissionnaires pour la durée non écoulée de leur mandat;

— pour un mandat de trois ans aux fins de l'évaluation de la rémunération des juges pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2013 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 juin 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54470

Gouvernement du Québec

## **Décret 869-2010, 20 octobre 2010**

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont sept proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi, huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi, trois membres proviennent d'organismes fauniques régionaux choisis à partir d'une liste fournie par la Table nationale de la faune qui privilégie des candidats provenant d'un conseil d'administration de tels organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi, toute vacance survenant en cours du mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, monsieur André Duchesne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2006 du 15 novembre 2006, madame Annie Tremblay et monsieur Gratien D'Amours ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2006 du 15 novembre 2006, madame Hélène Codère a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2006 du 15 novembre 2006, mesdames Marie Lamontagne et Kim Thomassin ainsi que messieurs Germain Carrière, Gilles Côté et Pierre Laporte ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la liste prévue à la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :